RÈGLEMENT (CEE) N° 425/74 DE LA COMMISSION

du 20 février 1974

fixant les prix de référence des concombres pour la campagne 1974

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 (2), et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production de concombres dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des concombres récoltés au cours d'une campagne de production déterminée s'échelonne du mois de janvier au mois de décembre ; que les quantités minimes récoltées pendant les mois de janvier, la première décade de février ainsi qu'au cours du mois de décembre ne justifient pas la fixation de prix de référence pour toute l'année ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 11 février et jusqu'au 30 novembre ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre, cette moyenne étant majorée d'un montant permettant de tenir compte des frais de transport subis pour les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté ; qu'il est, en outre, nécessaire de prendre en considération l'évolution moyenne des prix de base et des prix d'achat ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés, pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que les concombres produits dans la Communauté proviennent principalement de cultures sous serre ; que c'est donc à ce type de produit que correspondent les prix de référence fixés pour cette campagne ; que les concombres importés de certains pays tiers proviennent de cultures de plein champ ; que ces concombres, bien que pouvant être classés dans la catégorie I ne sont pas comparables, quant à la qualité et quant au prix aux produits de serre ; qu'il convient, dès lors, d'affecter les cours des concombres, non produits sous serre, d'un coefficient d'adaptation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1974, les prix de référence des concombres (sous-position ex 07.01 P du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

Février :	
du 11 au 20	61,9
du 21 au 28	48,6
Mars	45,6
Avril	35,5
Mai	29,2
Juin	20,3
Juillet	16,4
Août	18,3
Septembre	19,6

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.

Octobre	31,9
Novembre	40,9

2. En vue du calcul du prix d'entrée, les cours des concombres, non produits sous serre, importés en provenance des pays tiers, sont affectés, après déduction des droits de douane, du coefficient de 1,30.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI